



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-017 du

14 JAN. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-061 datée du 3 mai 2017 de l'autorité environnementale du préfet de région et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), daté du 19 janvier 2018, sur le projet de construction d'une résidence étudiante et de locaux universitaires à Villejuif (94) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0288 relative au **projet de campus médico-éducatif sis rue Marcel Paul situé à Villejuif dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 10 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une résidence de 700 logements, d'un internat d'institut médico-éducatif de 40 chambres, d'espaces communs de service, répartis en six bâtiments culminant à R+5+attique, et reposant sur un parking souterrain de 30 places, l'ensemble développant 24 400 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude de circulation a été réalisée et qu'elle conclut que le projet sera sans impact notable sur les conditions de circulation du secteur ;

Considérant que l'avis de la MRAe faisait état de la présence possible ou avérée sur le site de galeries souterraines, de gypse, d'un fontis et de deux anciens puits comblés, et d'un aléa fort de retrait et de gonflement des argiles, susceptibles de générer des risques de mouvements de terrain ;

Considérant que le territoire est concerné par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) pour affaissement et effondrement de terrain prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001, relatif à la présence d'anciennes carrières souterraines et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le site a accueilli des activités potentiellement polluantes (menuiserie, peinture, traitement des métaux), qu'une étude historique ainsi que des études de pollution du site ont été réalisées, qu'elles ont conclu à une pollution de tous les compartiments de l'environnement (eau, sol, air) par des hydrocarbures et des composés chimiques dénommés BTEX (« Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes ») et COHV (composés organiques halogénés volatils), que certains de ces polluants sont volatils et sont donc susceptibles de migrer vers l'air intérieur des futures constructions ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation quantitative des risques sanitaires concluant que le site est compatible avec le projet d'aménagement, avec notamment des niveaux de risques sanitaires acceptables pour la voie d'exposition par inhalation de substances toxiques volatiles ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de campus médico-éducatif sis rue Marcel Paul situé à Villejuif dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

